



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/87  
21 décembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE  
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Onzième session  
New York, 6-17 février 1995  
Point 8 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

### QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER), PARAGRAPHES 1 à 4

MODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE  
DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES CHARGEES D'ASSURER  
LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

Eléments à inclure dans les arrangements dont conviendraient  
la Conférence des Parties et l'entité ou les entités  
chargées du fonctionnement du mécanisme financier

Note du secrétariat intérimaire

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 8	3
A. Instructions du Comité . . . . .	1	3
B. Portée de la présente note . . . . .	2 - 6	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre éventuellement . . . . .	7 - 8	4

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. ELEMENTS A INCLURE DANS LES ARRANGEMENTS DONT POURRAIENT CONVENIR LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE CHARGEE DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER . . . . .	9 - 36	4
A. Forme des arrangements . . . . .	9 - 10	4
B. Contenu des arrangements . . . . .	11 - 36	5
III. PROCEDURE A SUIVRE POUR CONVENIR DES DISPOSITIONS A PRENDRE . . . . .	37	10
IV. APPLICATION EVENTUELLE DE CERTAINS ELEMENTS AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL EN QUALITE D'ENTITE CHARGEE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER . . . . .	38 - 41	11

## I. INTRODUCTION

### A. Instructions du Comité

1. A sa dixième session, le Comité a réitéré ses conclusions antérieures concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier (A/AC.237/76, par. 89). A cette occasion, il a invité le secrétariat intérimaire à élaborer en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour qu'il les examine à sa onzième session, les dispositions de fond à inclure dans les arrangements qui doivent être conclus conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier (A/AC.237/76, par. 90).

### B. Portée de la présente note

2. La présente note se fonde sur les conclusions auxquelles le Comité est parvenu à ses huitième, neuvième et dixième sessions et porte sur les deux points visés par la subdivision 8 a) ii) de l'ordre du jour provisoire, à savoir :

- a) Les dispositions à prendre pour déterminer les besoins de financement;
- b) La procédure à suivre pour convenir des arrangements visés au paragraphe 3 de l'article 11.

Le Comité n'a pas encore abordé sur le fond le premier de ces points, qui correspond à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11.

3. La Convention stipule qu'une ou plusieurs entités internationales existantes seront chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et que la Conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargée(s) du fonctionnement du mécanisme financier conviendront des dispositions à mettre en oeuvre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Pour faciliter le débat, le secrétariat examine dans la présente note les éléments qui pourraient figurer dans les arrangements conclus entre la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier. Naturellement, ces éléments pourraient être repris dans chacun des arrangements conclus avec plusieurs entités.

4. La section II de la présente note porte sur les formes que pourraient prendre les arrangements à convenir entre la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement et indique les éléments qui pourraient y figurer. Il convient de rappeler qu'à sa dixième session, le Comité a adopté la décision 10/3 dans laquelle il a fait part à l'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier des conclusions adoptées par lui au sujet des dispositions provisoires entre le Comité et le FEM. Cette décision contient le détail des directives données par le Comité à l'entité chargée du fonctionnement (A/AC.237/76, annexe I, décision 10/3).

Les éléments développés dans la présente note reprennent certaines parties de cette décision et portent également sur d'autres questions revêtant de l'importance dans tout arrangement conclu entre différentes organisations.

5. La section III traite brièvement de la procédure à suivre pour convenir des arrangements voulus, tandis que la section IV envisage le cas dans lequel la Conférence des Parties déciderait à sa première session, après avoir passé en revue les dispositions provisoires, de continuer à charger le FEM d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, que ce soit à titre définitif ou provisoire (A/AC.237/86, par. 28 à 32).

6. La présente note a été établie en consultation avec le secrétariat du FEM.

#### C. Mesures que le Comité pourrait prendre éventuellement

7. Après examen des éléments proposés dans la présente note, le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties d'en tenir compte dans les arrangements conclus avec l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier. Il pourrait également souhaiter formuler une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties quant à la forme de ces arrangements.

8. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11, le Comité voudra peut-être également recommander de quelle manière la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier pourraient convenir de la méthode à suivre pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

### II. ELEMENTS A INCLURE DANS LES ARRANGEMENTS DONT POURRAIENT CONVENIR LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE CHARGEE DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

#### A. Forme des arrangements

9. La forme des arrangements que devront conclure la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier est une question à laquelle le Comité devra réfléchir lorsqu'il examinera les éléments à inclure dans lesdits arrangements. Les deux formes le plus couramment utilisées pour régir les relations entre deux ou plusieurs organisations intergouvernementales sont l'"accord" ou le "mémoire d'accord". Au sens générique, le terme "accord" désigne une convergence de vues, en l'occurrence une convergence de vues entre deux ou plusieurs entités internationales. Au sens restreint, il s'agit d'un accord destiné à avoir un caractère obligatoire \*/. Le mémoire d'accord est une autre forme d'arrangement

---

\*/ A ce propos, nous appelons l'attention sur l'avis juridique formulé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU comme suite à la demande du Comité, au sujet des dispositions appropriées dont pourraient convenir la Conférence des parties et le FEM (A/AC.237/74).

qui est de plus en plus fréquemment utilisée pour désigner un engagement informel mais néanmoins ferme entre deux ou plusieurs Etats ou organisations, notamment lorsqu'il constitue une étape vers la solution d'une situation complexe.

10. L'une ou l'autre de ces deux formes, c'est-à-dire l'"accord" ou le "mémoire d'accord" pourrait être utilisée pour définir les rôles respectifs de la Conférence des Parties et d'une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention. Sauf si l'on s'attend que la Conférence des Parties devra peut-être prendre des mesures d'ordre juridique en cas de violation d'un arrangement, un mémoire d'accord remplirait la même fonction qu'un accord ayant force obligatoire et aurait l'avantage d'être plus simple. Au cas où la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier décideraient d'asseoir leurs relations sur un accord ayant force obligatoire, il faudrait inclure dans celui-ci une clause relative au règlement des différends.

#### B. Contenu des arrangements

11. Un arrangement conclu entre la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier pourrait comprendre les éléments suivants :

- a) Préambule
- b) Objet des arrangements
- c) Définition et communication des directives de la Conférence des Parties
- d) Conformité aux directives de la Conférence des Parties
- e) Réexamen des décisions prises en matière de financement
- f) Rapports présentés à la Conférence des Parties par l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier
- g) Evaluation des besoins de financement
- h) Mobilisation de moyens financiers
- i) Coopération entre les secrétariats
- j) Représentation aux réunions des organes directeurs
- k) Examen et évaluation du fonctionnement du mécanisme financier
- l) Durée des arrangements.

12. Les éléments proposés dans la présente section sont tirés de la Convention et des directives initiales du Comité. Dans tout accord sur les arrangements à conclure avec l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, il faudra tenir compte des dispositions pertinentes de l'instrument de base de celle-ci.

a) Préambule

13. Les dispositions de la Convention relatives aux arrangements sont les suivantes :

a) Le mécanisme financier fournira des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 (art. 11.1);

b) Le mécanisme financier relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention (art. 11.1);

c) Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent (art. 11.2);

d) Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 (art. 11.3).

b) Objet des arrangements

14. Les arrangements ont pour objet de donner effet aux fonctions et responsabilités respectives de la Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, et d'assurer entre elles l'interaction prévue à l'article 11 (voir A/AC.237/76, par. 89 a)).

c) Définition et communication des directives de la Conférence des Parties

15. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11, la Conférence des Parties définit les politiques du mécanisme financier, les priorités de son programme ainsi que les critères d'éligibilité liés à la Convention; ce mécanisme relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable.

16. En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier des directives générales pertinentes pour application et suite à donner; l'organe directeur veillera en conséquence à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité, ainsi que, éventuellement, sur divers aspects des activités de l'entité qui se rapportent à la Convention (A/AC.237/76, par. 89 b)).

17. En outre, la Conférence des Parties pourra porter à l'attention de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier toute autre question intéressant le fonctionnement de ce mécanisme.

d) Conformité aux directives de la Conférence des Parties

18. L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties (A/AC.237/76, par. 89 c)).

e) Réexamen des décisions prises en matière de financement

19. La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considérait qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux priorités du programme ou aux critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité en question. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux priorités du programme ou aux critères d'éligibilité qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision (A/AC.237/76, par. 89 g)).

f) Rapports présentés à la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

20. Les rapports périodiques soumis par le président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat (A/AC.237/76, par. 89 d)).

21. En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines

visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention, ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles (A/AC.237/76, par. 89 e)).

22. Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations (A/AC.237/76, par. 89 f)).

23. L'entité pourra demander conseil à la Conférence des Parties sur toute question qui lui paraît avoir un rapport avec le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

g) Evaluation des besoins de financement

24. Le Comité n'a donné aucune directive à ce sujet. Il convient de rappeler qu'à sa septième session, le Comité avait demandé au Secrétaire exécutif de préparer avec l'aide du Bureau, pour qu'il l'examine à la session suivante, une liste préliminaire des éléments à prendre en considération pour évaluer les fonds qui devront être fournis par le FEM pour financer des activités liées à la Convention pendant la période 1994-1996 (A/AC.237/37/Add.4). Après un premier échange de vues sur ce document à sa huitième session, le Comité avait décidé de renvoyer le débat de fond à sa neuvième session (A/AC.237/41, par. 90). Cependant, il n'a pas abordé ce sujet à sa neuvième session, pas plus qu'à sa dixième. Le Comité devra examiner cette question plus avant afin que l'on puisse dégager des conclusions. Les éléments ci-après, notamment ceux qui figurent dans le document A/AC.237/37/Add.4, intéressent les travaux du Comité en la matière.

25. Afin de faciliter la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention, la Conférence des Parties pourrait communiquer des renseignements pertinents à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, et notamment les indications suivantes :

- i) Pays ou catégories de pays remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement au titre du mécanisme financier;
- ii) Types de mesures ou d'activités que le mécanisme financier devrait financer;

- iii) Activités à financer en priorité. (Il y a lieu de noter que le Comité a jugé prioritaire le financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des surcoûts convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12.) Dans ce contexte, les initiatives prises par les pays en développement pour se donner les moyens d'appliquer la Convention ont également été jugées prioritaires (A/AC.237/76, par. 82 a));
- iv) Les conditions de faveur en matière de financement dont certains pays ou catégories de pays devraient bénéficier;
- v) La méthode et les modalités de détermination de "la totalité des coûts convenus" et de "la totalité des surcoûts convenus".

26. L'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier ferait connaître à la Conférence des Parties le montant des moyens financiers dont elle dispose pour une période donnée.

27. Au-delà des éléments indiqués ci-dessus, les possibilités de financer des mesures qui soient compatibles avec les engagements souscrits par les pays en développement Parties à la Convention au paragraphe 1 de l'article 4 sont aussi variées que lesdits engagements. Seules la capacité des pays et des institutions à concevoir et exécuter des projets, et les disponibilités financières, semblent en limiter le champ. Il n'est donc pas facile de chiffrer les besoins.

28. Au paragraphe 4 de l'article 12, il est prévu notamment que "les pays en développement Parties pourront, sur une base volontaire, proposer des projets à financer, y compris les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques spécifiques qu'il faudrait pour les exécuter". En d'autres termes, les informations communiquées par les pays en développement en application de l'article 12 pourraient générer un portefeuille de propositions de projet chiffrées qui seraient une importante contribution - voire la principale - à la définition future de la stratégie, des priorités et des besoins de financement dans le cadre de la Convention. Les premières communications sont attendues en 1997.

29. Ces éléments proprement nationaux conjugués à la stratégie d'action et aux programmes opérationnels de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier fourniraient des indications supplémentaires pouvant aider à déterminer les besoins de financement pour une période donnée.

30. La Conférence des Parties et l'entité devront aborder ces questions en procédant par itérations selon une méthode à définir.

#### h) Mobilisation de moyens financiers

31. En application de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 7, la Conférence des Parties s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 et à l'article 11.

i) Coopération entre les secrétariats

32. Les secrétariats de la Convention et de l'entité coopèrent et procèdent périodiquement à des échanges d'idées et de données d'expérience en vue d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme financier et l'application de la Convention.

j) Représentation aux réunions des organes directeurs

33. La participation des représentants de l'entité aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sera régie par le règlement intérieur de la Conférence des Parties. Celui-ci est encore à l'étude. Le paragraphe 1 de l'article 6 du projet de règlement intérieur figurant dans le document A/AC/237/L.22/Rev.1 stipule que :

"L'organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies [toute entité internationale chargée par la Conférence des Parties, en application de l'article 11 de la Convention, d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,] et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou observateur auprès d'une de ces organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties, en qualité d'observateurs."

34. De même, la participation des représentants du secrétariat de la Convention aux réunions de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sera déterminée conformément au règlement intérieur de ladite entité.

k) Examen et évaluation du fonctionnement du mécanisme financier

35. La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11 au sujet des dispositions relatives au mécanisme financier (A/AC/237/76, par. 89 h)).

l) Durée des arrangements

36. Ces arrangements pourront être revus d'un commun accord par la Conférence des Parties et l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier dans un délai d'un an après que la Conférence des Parties aura fait le point du fonctionnement du mécanisme conformément au paragraphe 4 de l'article 11.

III. PROCEDURE A SUIVRE POUR CONVENIR DES DISPOSITIONS A PRENDRE

37. La Conférence des Parties pourrait demander au secrétariat intérimaire et par la suite au secrétariat de la Convention d'élaborer un projet d'arrangement en collaboration avec le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier. Ce projet pourrait ensuite être examiné

par un groupe de travail commun comprenant des représentants de la Conférence des Parties et de l'organe directeur de l'entité, ainsi que de leurs secrétariats respectifs, qui établirait la version définitive du projet et adresserait des recommandations à la Conférence des Parties et à l'organe directeur de l'entité pour qu'ils les examinent.

IV. APPLICATION EVENTUELLE DE CERTAINS ELEMENTS AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL EN QUALITE D'ENTITE CHARGEE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

38. En vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, le Fonds pour l'environnement mondial est chargé d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. En application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties fera le nécessaire à sa première session pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions.

39. S'agissant du maintien éventuel des dispositions provisoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, il est suggéré au paragraphe 31 du document A/AC.237/86, qui donne un premier aperçu des questions dont le Comité devra s'occuper, que, parmi les solutions pratiques envisageables, le Comité pourrait notamment recommander à la Conférence des Parties :

a) de charger le FEM d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

b) de continuer à charger le FEM d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier.

40. Dans les deux cas, la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 11, devra dans les quatre ans qui suivront sa première session faire le point du fonctionnement du mécanisme financier et prendre les mesures appropriées.

41. Si à sa première session la Conférence des Parties, après avoir examiné les dispositions provisoires, décide de continuer à confier au FEM les fonctions d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, selon l'une ou l'autre des deux formules indiquées ci-dessus, l'étape suivante consistera à fixer la procédure à suivre pour aboutir à un accord avec ladite entité, compte tenu de la suggestion faite plus haut au paragraphe 37. Les éléments analysés plus haut dans la section II concernent essentiellement les dispositions de la Convention, mais les dispositions pertinentes de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial seraient également prises en considération dans les dispositions convenues entre la Conférence des Parties et le FEM. Les paragraphes de l'instrument présentant le plus d'intérêt à cet égard sont les paragraphes 6, 20 g) et h), 21 f), 26, 27 et 31, où figurent les dispositions suivantes :

- "... le FEM met en oeuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ...

... Dans l'un et l'autre cas [c'est-à-dire en ce qui concerne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique], le FEM suit les conseils des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des priorités de programme et des critères d'éligibilité aux fins des conventions, et il est responsable devant elles. Le FEM est prêt aussi à couvrir en totalité les coûts convenus des activités en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques" (Instrument du FEM, par. 6);

- "[Le Conseil [du FEM]] fait fonction de centre de liaison aux fins des relations avec les Conférences des Parties aux conventions mentionnées au paragraphe 6, y compris en ce qui concerne l'examen et l'approbation des arrangements ou accords conclus avec ces conférences, l'enregistrement de leurs conseils et recommandations et l'observation des règles découlant de ces arrangements ou accords en matière d'établissement de rapports à leur adresse" (Instrument du FEM, par. 20 g));

- "[Le Conseil], conformément aux dispositions des paragraphes 26 et 27, veille à ce que les activités financées par le FEM au titre des conventions mentionnées au paragraphe 6 soient en harmonie avec les politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties aux fins de la convention concernée" (Instrument du FEM, par. 20 h));

- "Au nom du Conseil, le secrétariat [du FEM] ... assure la coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux concernés, en particulier les secrétariats des conventions mentionnées au paragraphe 6 ..." (Instrument du FEM, par. 21 f));

- "Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source de financement des activités qui sont menées au titre des conventions mentionnées au paragraphe 6. L'utilisation des ressources du FEM aux fins de ces conventions doit être en harmonie avec les politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties de chacune de ces conventions" (Instrument du FEM, par. 26);

- "Le Conseil [du FEM] examine et approuve les arrangements ou accords de coopération avec les Conférences des Parties aux conventions mentionnées au paragraphe 6, y compris les arrangements relatifs à la représentation aux réunions sur la base de la réciprocité. Ces arrangements ou accords doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Convention concernée relatives à son mécanisme financier et stipuler les procédures relatives à la détermination conjointe des besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de cette convention. En ce qui concerne chacune des conventions mentionnées au paragraphe 6, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la convention" (Instrument du FEM, par. 27);

• "Le Conseil approuve un rapport annuel sur les activités du FEM. ... [Ce rapport] contient ... toutes les informations nécessaires pour répondre aux principes de responsabilité et de transparence qui régissent le Fonds, ainsi qu'aux exigences découlant des dispositions relatives à l'établissement de rapports convenues avec chaque Conférence des Parties aux conventions mentionnées au paragraphe 6. Le texte du rapport est communiqué à chacune de ces Conférences des Parties ..." (Instrument du FEM, par. 31);

-----